

doivent être ordinairement enrôlés et enregistrés ; et la dite copie de la dite charte de Sa Majesté sera dans la dite province ou colonie censée et considérée preuve bonne et valable du contenu de la dite charte d'incorporation à toutes fins et intentions."

" Et qu'il soit statué, que le présent acte sera censé et considéré acte public, et qu'il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et autres personnes."

Doutes exposés.

Une copie du présent acte sera la preuve du dit acte, etc.

Et attendu qu'il s'est élevé des difficultés, qu'il est expédient de faire disparaître, sur la manière de prouver le dit acte et la charte y contenue dans les cours de cette province : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, qu'une copie du présent acte imprimée par l'imprimeur de Sa Majesté pour cette province, servira de preuve dans toutes les cours et lieux quelconques, non-seulement du présent acte, mais encore de l'acte impérial récité dans le préambule du présent acte, et de la teneur d'iceux et de la charte y mentionnée, et de toutes matières et choses qui y sont alléguées et exposées ; et toute copie du présent acte donnée comme imprimée par l'imprimeur de Sa Majesté pour cette province sera considérée ainsi imprimée, à moins que le contraire ne soit prouvé.

Acte public.

II. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera un acte public, et qu'il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et autres personnes, sans qu'il soit spécialement plaidé à cet effet.

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.